

TRIBUNAL DE PROXIMITE D'AUBAGNE

JUGEMENT DU 24 OCTOBRE 2023

Minute n°

RG n°

Madame Josiane né(e)
C/ ENERTEC FRANCE
BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE Sous l'enseigne CETEL

DEMANDEUR :

Madame épouse Josiane née le 14.12.1957 domiciliée
, représenté(e) par Me SCOTTO DI LIGUORI Ornella, avocat
au barreau de MARSEILLE substitué par Me VIRDIS avocat au barreau de MARSEILLE

DEFENDEUR :

LA SOCIETE ENERTEC FRANCE sise TECHNIPARC LA BASTIDONNE CHEMIN DE
L'AUMONE VIEILLE, 13400 AUBAGNE, représenté(e) par Me BOMEL Sophie, avocat au
barreau de MARSEILLE substitué par Me COHEN Anaïs avocat au barreau de MARSEILLE

**L'Etablissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE exerçant sous l'enseigne
CETELEM** sise 1 BD HAUSSMANN, 75009 PARIS, représenté(e) par Me BOULLOUD Bernard,
avocat au barreau de GRENOBLE substitué par Le CABINET PROVANSAL

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS :

Présidente : DEMAISON Delphine
Greffier : Laurence CHARTOIRE

DEBATS :

Audience publique du : 11 avril 2023

Date du Délibéré : 20 juin 2023, prorogé au 19 septembre 2023, puis 24 octobre 2023.

DECISION :

Rendue par mise à disposition au greffe le 24 Octobre 2023 par DEMAISON Delphine,
Présidente, assistée de Laurence CHARTOIRE, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le :

Expéditions à :

24/10/2023
à : Me Scottodiliguzzi
Me Bomel
Me Boulloud

Exposé du litige

Selon bon de commande en date du 11 juin 2019, Madame Josiane _____, dans le cadre d'un démarchage à domicile, a passé commande auprès de la société ENERTEC FRANCE de la livraison et de l'installation d'une pompe à chaleur pour un prix de 15 800 euros.

Suivant offre préalable régularisée le même jour, la SA CETELEM a consenti à Madame Josiane _____ un crédit affecté à l'installation de la pompe à chaleur d'un montant de 15 800 euros remboursable en 84 mensualités de 258,33 euros au taux débiteur de 5,65 % (TAEG 5,80 %).

Les travaux ont été réalisés et fait l'objet d'une attestation de livraison signée le 2 juillet 2019.

La société BNP APRIAS PAERSONAL FINANCE a débloqué les fonds le 14 janvier 2020 en faveur de la société ENERTEC FRANCE.

Par actes d'huissier en date des 3 et 15 juin 2022, Madame Josiane _____ a fait assigner la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société ENERTEC FRANCE devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire d'AUBAGNE aux fins d'obtenir notamment la nullité des conventions.

Aux audiences des 06 septembre 2022, 8 novembre 2022, 7 février 2023 et 11 avril 2023, l'affaire a fait l'objet de renvois à la demande des parties.

A l'audience du 11 avril 2023, Madame Josiane _____, représentée par son conseil, a repris oralement ses prétentions contenues dans ses conclusions et, demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

à titre principal

> Juger que le bon de commande signé le 11 juin 2019 ne satisfait pas les mention obligatoires prévues en matière de démarche à domicile ;

> Juger que le consentement de Madame _____ a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération ;

en conséquence

> Prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 11 juin 2019 entre Madame Josiane _____ et la société ENERTEC FRANCE ;

> Juger que la nullité du contrat de vente conclu le 11 juin 2019 est absolue et ne peut donc pas être confirmée ;

> subsidiairement, juger que Madame Josiane _____ n'était pas informée des vices et n'a jamais eu l'intention de les réparer ni eu la volonté de confirmer l'acte nul ;

> par conséquent juger que la nullité du bon de commande du 11 juin 2019 n'a fait l'objet d'aucune confirmation ;

> Condamner la société ENERTEC FRANCE à restituer à Madame Josiane _____ la somme de 15 800 euros au titre du prix de vente de l'installation ;

> Condamner la société ENERTEC FRANCE à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du 11 juin 2019 et à la remise en état de l'installation à ses frais sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

> Juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de 6 mois à compter de la décision à intervenir, la société ENERTEC est réputée y avoir renoncé ;

- >Prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 11 juin 2019 entre Madame Josiane] et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;
- >Juger que la BNP PERSONAL FINANCE a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société ENERTEC FRANCE ;
- >Juger que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est privé de son droit à réclamer restitution du capital prêté ;
- >Juger que la déchéance du droit à restitution de la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'est pas conditionnée à la démonstration d'un préjudice ;
- >*subsidiairement juger que Madame Josiane] justifie d'un préjudice ;*
- >Condamner la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer l'intégralité des sommes versées par Madame] au titre du capital, des intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 11 juin 2019, soit la somme de 7 912,77 euros au 20 janvier 2023 ;

à titre subsidiaire

- >Juger que la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a manqué à son devoir de mise en garde ;
- >Condamner l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Madame] la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif ;
- >Juger que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a manqué à son obligation d'information et de conseil ;
- >Prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 11 juin 2019 ;

en tout état de cause

- >Condamner solidairement et in solidum la société ENERTEC FRANCE et l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Madame Josiane] la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral ;
- >Débouter la société ENERTEC FRANCE et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions ;
- > Condamner solidairement et in solidum la société ENERTEC FRANCE et l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au paiement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

La société ENERTEC FRANCE, représentée par son conseil, a repris oralement ses prétentions contenues dans ses écritures et demande de :

- >Dire et juger que le bon de commande signé le 11 juin 2019 par Madame Josiane] auprès de la société ENERTEC FRANCE satisfait aux exigences de forme posées par le code de la consommation et n'encourt pas la nullité ;
- >En tout état de cause, dire et juger que l'irrégularité formelle prétendue du bon de commande de Madame] , cause de nullité relative, a été ratifiée par la requérante par son exécution volontaire et prolongée du contrat litigieux ;
- >En conséquence, débouter Madame] de sa demande en nullité pour violation des dispositions impératives du code de la consommation ;
- >Dire et juger que la rentabilité économique de l'installation vendue par la société ENERTEC FRANCE à Madame] n'est pas entrée dans le champ contractuel ;
- >Dire et juger que Madame] a failli dans la démonstration du fait que la société ENERTEC FRANCE savait que la prestation sur laquelle a porté son erreur était déterminante de son consentement ;

- > Dire et juger que Madame [redacted] , faillit dans la qualification de la rentabilité économique comme une qualité essentielle du contrat ;
- > Dire et juger que, même en considérant cette démonstration rapportée, le concept de rentabilité économique induit forcément un alea excluant toute erreur ;
- > En conséquence, débouter Madame [redacted] , de sa demande en nullité pour erreur sur la rentabilité économique de l'opération ;
- > Débouter Madame [redacted] de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;
- > Reconventionnellement, condamner Madame [redacted] , à régler à la société ENERTEC FRANCE la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

La société ENERTEC FRANCE soutient que le bon de commande est régulier en ce qu'il contient l'intégralité des informations nécessaires et que la requérante ne pouvait ignorer avoir acquiescé à la conformité du matériel commandé et installé dès lors qu'elle a accepté sans réserve les travaux le 2 juillet 2019 et commencé à régler le prêt affecté au mois de juillet 2020.

La BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE , représentée par son conseil, a repris oralement ses prétentions contenues dans ses conclusions et demande de :

- > Débouter Madame Josiane [redacted] , mal fondée en ses demandes ;
subsidairement, si le contrat liant Madame [redacted] avec la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE était anéanti
- > Remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à la conclusion du contrat ;
- > condamner Madame Josiane [redacted] à rembourser à la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la capital financé, outre les intérêts au taux légal à compter du déblocage des fonds, déduction faite des versements ayant déjà pu intervenir ;
- > Ordonner que le montant de ce remboursement soit assorti d'un intérêt au taux légal avec capitalisation dans les conditions de l'article 1343-2 du code civil ;
en tout état de cause
- > Condamner Madame [redacted] à payer à la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Sur le fond, l'établissement financier conteste avoir commis une faute dans le versement des fonds prêtés à la société ENERTEC FRANCE, effectué sur la base du procès-verbal de réception de fins de travaux du 2 juillet 2019 et de la demande de financement en date du .

Il sera rappelé que le litige se concentre sur la demande en nullité du contrat principal fondée par les demandeurs sur plusieurs moyens de droit et de fait, ainsi que sur ses conséquences entre toutes les parties. Il sera renvoyé aux conclusions susvisées pour plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties en application de l'article 455 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 20 juin 2023, prorogé au 19 septembre 2023, puis 24 octobre 2023.

Motifs de la décision

Eu égard à la date de conclusion des contrats dont la nullité est poursuivie, il doit être fait application des articles du code de la consommation et du code civil alors en vigueur.

Sur les faits non contestés

Madame Josiane [redacted] a son domicile au [redacted] (84530).

Le 11 juin 2019, elle a été démarché à son domicile par un vendeur de la société ENERTEC FRANCE pour l'installation d'un système de pompe à chaleur, PAC Air eau de marque Yutaki S combi référence 3. ; le bon de commande a été établi le jour même.

Cette installation a été financée par l'octroi d'un prêt le 11 juin 2019 pour un montant de 15 800€ auprès de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE (enseigne CETELEM).

La livraison est intervenue le 1er juillet 2019 et, le 2 juillet 2019 était demandé le versement des fonds à ENERTEC FRANCE.

La société ENERTEC FRANCE est intervenue en service après-vente sur cette installation les 18 juillet 2019, 21 novembre 2019, 23 décembre 2019, 10 janvier 2020, en novembre 2020, le 1er décembre 2020, le 22 décembre 2020 et le 7 janvier 2021.

Les fonds étaient débloqué le 14 janvier 2020 et le 20 juillet 2020, la somme de 272,87 € était prélevée par la société CETELEM au titre de la première mensualité différée du prêt affecté, soit 180 jours après la date de mise à disposition des fonds.

Madame Josiane [redacted] a sollicité l'avis de Monsieur PIDOUX, conseil en économie des coûts de financement, qui dans son rapport d'expertise en date du 7 septembre 2021 indique que la promesse d'autofinancement faite par l'entreprise ENERTEC FRANCE qui a motivé l'investissement n'est pas tenue et que ce dernier ne peut s'amortir, la durée nécessaire pour atteindre le point d'équilibre étant de 20 ans.

Sur la nullité du contrat principal

Madame [redacted] soutient, au visa des articles L111-1, L111-2, L. 221-1 et suivants du code de la consommation, que le bon de commande ne mentionne les caractéristiques essentielles de l'installation, le délai et les modalités de livraison, le délai d'installation et de mise en service, les informations relatives au démarcheur et au vendeur, les modalités de rétractation et les informations relatives au recours au médiateur, informations obligatoires à peine de nullité.

Les nullités encourues n'ont pas été couvertes par une réitération de son consentement dès lors qu'elle n'avait pas connaissance des nullités et qu'aucun événement ne peut être interprété comme une volonté non équivoque de confirmer l'acte. Elle réplique qu'il ne peut lui être reproché d'avoir réglé les mensualités.

Elle estime, par ailleurs, avoir été trompée par la qualité essentielle de rentabilité de l'installation qui devait conduire à un autofinancement, tacitement convenue lors du démarchage à son domicile. Elle précise que la question du rendement a été déterminante dans son consentement à contracter.

La société ENERTEC FRANCE énonce que le bon de commande satisfait à l'exigence d'énonciation des caractéristiques essentielles de l'installation, de l'indication du délai de livraison, du prix individualisé entre l'installation et le matériel.

Elle soutient que le délai d'installation et de mise en service ne constitue pas une exigence du code de la consommation, tout comme la mention du numéro RCS et d'assujettissement à la TVA qui ne concerne que des prestations de service au titre de l'article L111-2 du code de la consommation ; toutes les mentions obligatoires sont indiquées dans le bon de commande litigieux. Elle réfute l'argument des demandeurs selon lequel un auto-financement aurait été promis.

Elle expose, au visa de l'article 1182 du code civil, que l'exécution volontaire du contrat par Madame . révèle la confirmation du contrat si celui-ci était nul. Ainsi, elle estime que l'absence d'usage du droit de rétractation, le paiement des premières mensualités du crédit et la signature du bon de livraison caractérisent la confirmation du contrat.

S'agissant de l'engagement de rentabilité, le vendeur soutient qu'il n'a jamais été contractualisé et qu'il ne s'agit pas d'une qualité essentielle de l'installation.

En réplique, le prêteur s'en rapporte s'agissant du respect du bon de commande par rapport aux dispositions du code de la consommation mais indique que la rentabilité économique ne constitue pas une caractéristique essentielle d'une installation au sens de l'article L111-1 du code de la consommation, sauf à ce que les parties l'aient incluse dans le champ contractuel.

Sur l'irrégularité du démarchage et du bon de commande

Sur le fondement des articles L221-5 et L211-9 du code de la consommation, il est prévu que :
"Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L.111-1 et L.111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;"

"Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L.221-5.

Il ressort des dispositions des articles L. 111-1, L. 221-5 et L. 221-9 du code de la consommation que, dans le cadre d'une convention hors établissement, le professionnel fournit un exemplaire daté du contrat comprenant les informations délivrées relatives aux caractéristiques essentielles du bien ou du service et les possibilités de recours à un médiateur.

Le professionnel est ainsi tenu à une obligation étendue d'information et de transparence à l'égard du consommateur.

En l'espèce, les bons de commande produits par Madame [redacted], et le prêteur (*pièces n°4 et 1 respectives demandeur et BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE*) sont différents, la société ENERTEC FRANCE se contentant d'une photocopie peu lisible de la pièce de la requérante.

En effet, à la différence de celui produit par Madame [redacted], le bon de commande versé aux débats par la BNP PARIBAS PERSONAM FINANCE comporte d'autres mentions, distinguant notamment le prix de l'installation 12 976,30 €, du forfait pose et mise en service par technicien agréé de 2 000 €.

Le document de la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ayant manifestement fait l'objet d'ajouts après la délivrance du bon de commande à Madame [redacted], il convient de vérifier si l'exemplaire en possession de cette dernière répond aux exigences légales du code de la consommation, en l'absence d'original.

Le bon de commande versé aux débats par Madame [redacted] souffre de nombreuses anomalies quant aux mentions obligatoires, puisqu'il existe une imprécision des prestations réalisées, comme la pose et la mise en service. Par ailleurs, aucune mention ne stipule le seul coût de l'installation HT qui ne figure que sur l'exemplaire du prêteur.

L'absence des mentions essentielles sur le bon de commande ne permet pas au consommateur de faire une comparaison de l'offre, ni même de se rendre compte de la complexité de l'opération. L'imprécision du bon de commande, document contractuel sur les caractéristiques essentielles ne répond pas aux exigences posées par les dispositions de l'article L111-1 du code de la consommation, d'autant plus lorsqu'un tel document est issu d'un démarchage à domicile, méthode de vente dans laquelle le consommateur est particulièrement vulnérable.

Le bon de commande délivré à Madame [redacted], est donc indigent et ne répond pas aux exigences du code de la consommation.

Il ressort de ces éléments que la nullité du contrat de prestation de service est encourue sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens élevés par Madame [redacted].

Dès lors, ni le paiement des mensualités du crédit ni la signature du bon de fin de travaux par Madame [redacted] ne peuvent s'interpréter comme une volonté non équivoque de confirmer la convention, d'autant plus que le consommateur n'a pas eu connaissance des caractéristiques essentielles du contrat en l'absence de mention détaillée sur le bon de commande.

Sur la régularisation des nullités

Aux termes de l'article 1182 du code civil, "*La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.*"

La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers. »

Selon une jurisprudence constante, la nullité d'un contrat pour non respect des règles de démarchage est une nullité relative.

La confirmation d'une obligation entachée de nullité est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant l'obligation et à l'intention de le réparer.

La seule exécution volontaire du contrat ne suffit pas, sauf si celle-ci a lieu après avoir eu connaissance de la cause de nullité.

Madame [redacted] indique que la signature de l'attestation de livraison et le paiement des mensualités du crédit affecté ne régularisent nullement les nullités dont est affecté le contrat de vente.

En défense, la société ENERTEC FRANCE soutient que la nullité, si elle est avérée, a été régularisée par la signature du bon de commande du 11 juin 2019, l'acceptation de la livraison le 2 juillet 2019 sans réserve, les interventions de techniciens du service après-vente et le règlement des mensualités depuis juillet 2020.

En l'espèce, le contrat concerné qui est imprécis et nul de ce fait n'a pas été exécuté en connaissance de cause par Madame [redacted] qui a écrit début 2021 à la société ENERTEC FRANCE, fait réaliser une expertise le 7 septembre 2021, écrit par l'intermédiaire de leur conseil à la société ENERTEC FRANCE le 10 mars 2022, avant d'agir en justice.

Il ne peut être valablement déduit de l'absence d'opposition du consommateur lors de l'installation des éléments à leur domicile ou de la signature de l'attestation de livraison, qu'elle a entendu renoncer aux nullités affectant le contrat. Ces nullités d'ailleurs par leur nature même en ce qu'elles tiennent à l'imprécision quant à la chose vendue et installée se sont révélées à la requérante à un point tel qu'elle a sollicité la réalisation d'une expertise des installations.

Ce n'est donc pas en connaissance de cause qu'elle a pu laisser se poursuivre cette exécution, qu'elle a d'ailleurs contesté en temps utile.

Les nullités soulevées ne sont donc pas régularisées en l'espèce.

Le tribunal constate en conséquence la nullité du contrat avec les conséquences de droit qui s'y attachent.

Il n'est donc pas nécessaire de statuer sur les autres moyens de fond ayant le même objet.

Sur la nullité du contrat de crédit

Le contrat de crédit passé entre Madame [redacted] et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a pour seul objet de financer le contrat de la pompe à chaleur entre la clienté et la société ENERTEC FRANCE.

En application de l'article L 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit destiné au financement d'un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou à la prestation de services particuliers est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En conséquence de l'annulation du contrat de vente conclu le 11 juin 2019, le contrat de crédit consenti le même jour par la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE doit être annulé.

Sur les conséquences de la nullité du contrat de vente et du contrat de crédit

L'annulation des contrats entraîne la remise des parties dans leur état antérieur.

Il résulte de l'article L. 312-55 du code de la consommation que l'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la prestation de services qu'il finance, emporte pour l'emprunteur l'obligation de restituer au prêteur le capital prêté. Cependant, le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

En application de l'article L 311-31 du code de la consommation, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien. Commet dès lors une faute le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci a correctement exécuté son obligation complète de la prestation convenue.

En l'espèce, il apparaît que la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a versé les fonds à la société ENERTEC FRANCE après que lui a été remis une attestation de livraison signée le 2 juillet 2019 par la société intervenante et Madame [redacted] sans avoir vérifié la régularité du contrat suite au démarchage et une demande de financement en date du 2 juillet 2019 portant le cachet de la seule société ENERTEC FRANCE.

Ce document (*pièce n°8 BNP PARIBAS*) ne rend aucunement compte de la complexité de l'opération, que la banque connaissait en tant que professionnel du crédit et partenaire du vendeur, et ne peut servir à justifier d'un contrôle sérieux sur l'exécution pleine et entière par le professionnel de l'opération financée.

En effet, il n'est pas contesté que dès le 18 juillet 2019, Madame [redacted] a du faire appel au service après-vente sur l'installation neuve (fuite sur réseau chauffage), et ce à plusieurs reprises, ce qui démontre que cette installation n'était pas en état de marche normal.

Dès lors, la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute en libérant les fonds sans vérifier la régularité de l'opération qu'elle finance, ce qui est suffisant à priver la Banque de son droit à remboursement des sommes prêtées, mais aussi la condamner à rembourser à Madame [redacted] les sommes versées en exécution du contrat de crédit du 11 juin 2019, soit 7 912,77 € au 20 janvier 2023, somme à parfaire au jour du jugement.

En application de l'article L. 312-56 du code de la consommation, la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est bien fondée à solliciter la restitution des sommes versées à la société ENERTEC FRANCE.

Compte tenu des fautes de la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, il n'y pas lieu, en revanche, de condamner la société ENERTEC FRANCE aux intérêts dus si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme ni de la condamner à garantir les autres sommes qui pourraient être mis à la charge de la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

La remise en état implique également que la société ENERTEC FRANCE récupère l'installation mise en place et remette en état le bien immobilier tel qu'il était avant la pose de l'installation.

Il sera donc ordonné la remise en état du bien immobilier et la récupération du matériel par la société ENERTEC FRANCE, sous astreinte de 100 € par jour de retard après expiration du délai de un mois après la signification de la présente décision.

Sur la demande de dommages intérêts

La production en justice d'un bon de commande faisant état de mentions différentes démontre une exécution déloyale et de mauvaise foi du contrat de livraison et d'installation litigieux. Cette déloyauté a causé un préjudice à Madame [redacted] qui sera justement évalué à la somme de 1 500 euros.

Sur les demandes accessoires

La société ENERTEC FRANCE et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE qui succombent sur la demande de nullité du contrat de vente et d'installation d'une pompe à chaleur dont le contrat de crédit est l'accessoire, seront condamnées solidairement aux dépens et à payer à Madame [redacted] la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La nature de l'affaire est compatible avec l'exécution provisoire de droit qui ne saurait être écartée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

PRONONCE la nullité du contrat conclu entre Madame Josiane [redacted] et la société ENERTEC FRANCE selon le bon de commande du 11 juin 2019 ;

PRONONCE la nullité du contrat de crédit conclu entre Madame Josiane et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le 11 juin 2019 ;

Sur les restitutions réciproques :

DEBOUTE la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande en restitution du capital versé, soit la somme de 15 800 euros, à l'encontre de Madame Josiane ;

CONDAMNE la société ENERTEC FRANCE à payer à la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de **15 800 € (quinze mille huit cent euros)** au titre des restitutions réciproques avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement ;

CONDAMNE la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer l'intégralité des mensualités versées par Madame Josiane dans le cadre de l'exécution du contrat de crédit en date du 11 juin 2019, soit la somme de **7 912,77 € (sept mille neuf cent douze euros et soixante-dix-sept cents)** au 20 janvier 2023 ;

CONDAMNE la société ENERTEC FRANCE à procéder à la désinstallation du matériel posé suivant bon de commande du 11 juin 2019 et à la remise en état des lieux à ses frais, sous astreinte de **100 € (cent euros)** par jour de retard ès expiration du délai de un mois après la signification de la présente décision ;

CONDAMNE solidairement la société ENERTEC FRANCE et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Madame Josiane la somme de **1 500 € (mille cinq cent euros)** au titre de son préjudice ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

CONDAMNE solidairement la société ENERTEC FRANCE et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Madame Josiane la somme de **2 000 € (deux mille euros)** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE solidairement la société ENERTEC FRANCE et la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens ;

DEBOUTE la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société ENERTEC FRANCE de leur demande au titre des frais irrépétibles ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit

AINSI ORDONNE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.

LE GREFFIER



En conséquence, la République Française mande et ordonne tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous commandants et chefs de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en auront légalement requis.

Grosse collationnée
le Greffier

LE JUGE

